

2023/316

Nomenclature: 5.8.2

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : action en justice. Instance n°22202853-3 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNANX-Commune de TARNOS/DEMAIN LE SEIGNANX

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 4 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a notamment chargé par délégation d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice en demande, constituer la Commune partie civile, ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions, et à toutes les étapes de la procédure

Considérant la requête présentée par la l'association Demain le Seignanx au Tribunal Administratif de Pau, instance n°2202853-3

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire : Communauté de Communes-Commune de TARNOS/association Demain le Seignanx, Tribunal Administratif de Pau, instance n°2202853-3.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécourse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tarnos le 20 juin 2023
Publié sur le site internet de la
Commune le 23.06.2023..

Le Maire de Tarnos

Jean Marc LESPADÉ

